



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 25 JAN. 2017

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Romain LALANNE

bureau.d2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.66

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D2B\1600005519.doc

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la direction de la Législation fiscale (DLF) sur la situation de certains professionnels de l'automobile, en particulier les acheteurs-revendeurs, les concessionnaires ou les personnes chargées de la destruction des véhicules, au regard de la taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants prévue à l'article 1011 *ter* du code général des impôts (CGI).

Vous souhaitez ainsi que ces professionnels, dans la mesure où les véhicules qu'ils détiennent ne font pas l'objet d'une utilisation effective et sont destinés soit à la revente, soit à la destruction, ne soient pas soumis à la taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants, au-delà du délai raisonnable admis par la tolérance administrative.

L'article 1011 *ter* du CGI instaure une taxe annuelle sur la détention de véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à un seuil fixé à 190 g/km pour les voitures particulières dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Si les véhicules particuliers ont fait l'objet d'une réception à titre isolé, le critère d'assujettissement est déterminé en fonction de la puissance administrative et sont donc effectivement imposés les véhicules pour lesquels celle-ci dépasse les 16 chevaux-vapeur.

Les professionnels de l'automobile sont donc dans le champ de la taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants sans que le législateur ait prévu un quelconque dispositif visant à alléger ou à supprimer la charge correspondant à cette taxe.

Monsieur Xavier HORENT
Délégué général du Conseil national
des professions de l'automobile (CNPA)
50, rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES CEDEX

Bien que s'agissant d'un droit réel indépendant de l'usage effectif du véhicule, il a été admis en 2012 et par mesure de tolérance administrative que les véhicules ne faisant pas l'objet d'une utilisation effective et destinés à être revendus ou détruits le plus rapidement possible par un professionnel de l'automobile ne sont pas soumis à la taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants.

A titre de simplification et pour répondre à des demandes de clarification, il a été précisé qu'une période de six mois pouvait être considérée comme caractérisant le fait que le véhicule a été revendu le plus rapidement possible, ce qui permet aux véhicules détenus par les professionnels de l'automobile de bénéficier, sur la base d'une présomption simple de non-utilisation des véhicules, de l'exonération de la taxe annuelle prévue à l'article 1011 *ter* du CGI.

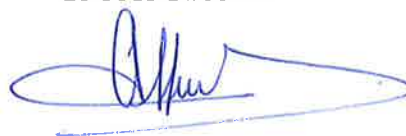
Au-delà de cette période de six mois, les dispositions qui vous ont été indiquées en 2012 continuent à s'appliquer. Il appartiendra aux contribuables souhaitant se prévaloir de cette tolérance de démontrer, compte tenu des circonstances d'espèce :

- la non-utilisation du véhicule, soit parce qu'il est destiné à la revente, soit parce qu'il est destiné à la destruction ;
- et, le cas échéant, sa destination à être revendu ou détruit le plus rapidement possible.

La preuve de la non-utilisation du véhicule pourra être apportée par tout moyen dont l'inscription du véhicule visé en comptabilité dans les stocks de l'entreprise accompagné d'une attestation sur l'honneur déclarant que le véhicule est effectivement destiné à la revente et ne fait l'objet d'aucune utilisation, ou une attestation sur l'honneur indiquant que le véhicule doit être détruit par une casse automobile ou un broyeur agréé « véhicule hors d'usage » (VHU) sans faire l'objet d'une utilisation effective, un devis ou une facture du broyeur ou de la casse ou bien encore le certificat de destruction ou de cession à un professionnel.

Souhaitant que ces éléments répondent à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Guillaume APPÉRÉ